



Direction des Achats du GHT 49

DEPARTEMENT TRAVAUX ENERGIE MAINTENANCE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Pouvoir Adjudicateur :
CHU d'Angers Etablissement support du Groupement hospitalier de territoire de Maine
et Loire (GHT 49)
4 Rue Larrey
49933 ANGERS Cedex 9

Objet de la consultation :

TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES HUISSERIES AU CENTRE DE SANTE MENTALE ANGEVIN

SOMMAIRE

CHAPITRE 0 - PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES TRAVAUX	3
0.1- PRESENTATION DE L'OPERATION.....	3
0.2- NOMENCLATURE DES CORPS DE MÉTIER ET DES PLANS	4
0.3- REGLEMENTS ET SERVITUDES.....	4
0.4- CLAUSES ET PRESCRIPTIONS COMMUNES	7
0.5- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES	11
0.6- PERCEMENTS - PASSAGES - TROUS - SCELLEMENTS - REBOUCHAGES - RACCORDS - ETC.	12
0.7- PROTECTION - NETTOYAGE.....	12
0.8- PRESCRIPTIONS DIVERSES	13
0.9- RENDEZ-VOUS DE CHANTIER.....	13
0.10 - DOCUMENTS A FOURNIR A LA FIN DU CHANTIER	13
0.11 - CONTRÔLE TECHNIQUE	14
0.12 - SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER.....	14
0.13 - DELAI D'EXECUTION	14
0.14 - GESTION DES DECHETS	15

CHAPITRE 0 - PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES TRAVAUX

0.1 - PRESENTATION DE L'OPERATION

La présente opération a pour objet le remplacement de menuiseries extérieures dans plusieurs bâtiments du CESAME :

- bâtiments 60 et 73 - PEIGNE EST
- bâtiment 68 - AIRA
- bâtiment 43 - INTERNAT
- bâtiment 64 - UPAO
- bâtiment 41 - SIPAD
- bâtiment 07 - DMP
- bâtiment 58 Est - ETP
- bâtiment 28 - DAL

La Maîtrise d'Œuvre sera assurée par le service Plan et Travaux de la Direction des Ressources Matérielles, du développement durable et de la filière médico-sociale du CESAME.

0.1.1 - CONTEXTE

Dans le cadre de son Schéma Directeur Immobilier et en lien avec son Schéma Directeur Energie, le CESAME souhaite remplacer des menuiseries extérieures dans des bâtiments actuellement occupés ou qui vont l'être très prochainement. Cela permettra d'y améliorer les conditions de travail et les performances énergétiques des bâtiments.

0.1.2 - DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX

Cette opération de remplacement de menuiseries extérieures se fera dans des bâtiments occupés par des agents du CESAME ou en location. Elle s'exécutera en fonction des typologies de fenêtres pour chaque bâtiment et suivra un planning défini au moment de la consultation qui pourra être ajusté en fonction de certaines contraintes des occupants. Seront inclus dans ces travaux :

- La dépose propre des menuiseries existantes y compris ancien système d'ouverture d'imposte.
- La dépose des volets roulants qui seront remplacés y compris ancien mécanisme à manivelle.
- La dépose partielle et repose à l'existant de faux plafond (structure et dalles).
- L'évacuation des déchets.
- La pose des nouvelles huisseries alu coulissantes sur dormants existants y compris finitions et habillages.
- La pose de limiteurs d'ouverture haut et bas. (Dans certains bâtiments)
- La pose si nécessaire d'entrées d'air en menuiserie pour des locaux spécifiques et/ou nécessitant un renouvellement d'air.
- Le remplacement de certains volets roulants par des modèles électrifiés (inclus le raccordement sur attente électrique, réglage et essai). Commande radio.

Aucune reprise de revêtement ou de peinture ne sont prévus dans cette opération.

0.1.3 - VISITE DU SITE

Compte tenu de la configuration du projet, le soumissionnaire est tenu d'effectuer une visite sur place au moins 8 jours avant la date limite de remise des offres, après examen préalable du dossier de consultation, pour apprécier de son point de vue :

- Les contraintes de chantier.
- Les difficultés d'accès, de stockage, de manutention, de mise en œuvre, ...

- L'étendue des travaux de pose et de dépose.
- Les délais de réalisation.
- Les percements, scellements, rebouchages des trous et raccords de finition.
- Le nettoyage des locaux qui seront concernés par cette opération afin de les rendre accessibles et disponibles selon le planning d'exécution.
- Les voies de circulation à emprunter (extérieures et intérieures au CESAME).

0.2 - NOMENCLATURE DES CORPS DE MÉTIER ET DES PLANS

0.2.1 - NOMENCLATURE DES SPECIALITES

Lot : Menuiserie extérieure

0.2.2 - NOMENCLATURE DES PLANS

1- PEIGNE EST - AIRA

AIRA 9est-RDC.pdf

Bat 60 -etage2 2025 a3.pdf

Bat 73 2025 A3.pdf

2- INTERNAT

Internat-ETAGE1.pdf

Internat-ETAGE2.pdf

3- UPAO

UPAO.pdf

4- SIPAD

Batiment41-SIPAD.pdf

5- DMP

DMP-rdc-etage(2024).pdf

6- ETP

8EST-étage A3.pdf

8EST-rez de chaussee A3.pdf

7- DAL

28 2025 A3 niv 0.pdf

0.3 - REGLEMENTS ET SERVITUDES

0.3.1 - RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL

Le règlement Sanitaire Départemental et ses modificatifs peuvent être demandés ou consultés à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale à ANGERS.

0.3.2 - RÉGLEMENTATION TECHNIQUE

La liste des textes indiqués ci-après ne relève aucun critère exhaustif, elle est simplement un rappel des principaux textes de référence. L'entrepreneur ne saurait se prévaloir de l'omission d'un texte réglementaire pour prétendre s'y soustraire. Il est en effet censé connaître l'ensemble de la

réglementation en vigueur. Cette liste n'est pas limitative et pour l'ensemble des textes cités ci-dessous ou non, il sera toujours fait application de la dernière édition de mise à jour additive, rectificative, etc. en vigueur à la date fixée pour la remise des offres.

Dans le cas de superposition, le document le plus contraignant sera tenu comme document de référence.

Les matériaux, éléments ou ensembles traditionnels envisagés doivent satisfaire les Normes Françaises Homologuées, les normes CE, ainsi que les dispositions des Documents Techniques Unifiés, cahiers des charges et mémentos en vigueur à la date de la consultation.

Les matériaux, éléments ou ensembles non traditionnels ne peuvent être admis que sous réserve de justifications techniques précises.

A défaut de documents techniques précisant les conditions, règles et prescriptions d'exécution, l'entrepreneur devra traiter ces travaux suivant les conditions, règles et prescriptions énoncées par le fabricant.

En conclusion, tous les ouvrages devront être calculés et exécutés conformément aux règles de calcul et règlements en vigueur, l'entrepreneur étant contractuellement réputé connaître toutes les normes applicables pour les travaux dont il a la charge.

Le projet et les travaux devront satisfaire par ailleurs à tous les textes légaux portant réglementation de l'hygiène et de la sécurité sur les chantiers, applicables au moment de l'ouverture du chantier.

Les travaux et fourniture devront répondre à la réglementation en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

Le titulaire du présent marché s'engage à effectuer toutes les prestations suivant les règles de l'art avec du matériel de qualité reconnues conformément aux prescriptions du présent descriptif, aux décrets, arrêtés et règlements en vigueur au moment de la soumission. Ces installations devront répondre également aux conditions et prescriptions des documents techniques qui lui sont applicables dont notamment les suivants :

- Documents Techniques Unifiés, (notamment les DTU 26.2, 32.1, 36.1, 37/1, 37.11, 39, 43.1 et 43.3, 53.2, 54.1, 55, et leurs CCS,
- Normes AFNOR,
- Cahiers et Avis Techniques du CSTB,
- Recommandations Professionnelles du SNFA,
- Cahiers des charges de mise en œuvre et spécifications des fabricants,
- Cahiers de Clauses Techniques Particulières commun à tous les corps de métier,
- Classement UPEC,
- Avis techniques et prescriptions des produits utilisés,
- Recommandations et méthodes de calcul du CSTB,
- Consignes de montage données par les constructeurs.

0.3.3 - RÈGLEMENT DE SECURITE

L'entrepreneur devra pour tous les ouvrages de son marché, concernés par la réglementation "sécurité contre l'Incendie". Il s'assurera en temps voulu que tous les matériaux, produits et composants de construction ainsi que leur mise en œuvre répondent bien à ladite réglementation et en particulier à la Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les bâtiments soumis au Code du Travail, décret n°92-332 et 92-333 du 9 mars 1992 complétés par les arrêtés du 5 août

1992 et du 4 novembre 1993 ou les établissements recevant du public, arrêté du 25 juin 1980 complété et modifié par la réglementation ultérieure pour ce qui concerne les dispositions générales et les dispositions particulières du type « U », 1^{ère} catégorie.

Les bâtiments sont du type « U », classé en 4 et 5^{ème} catégorie.

L'Entrepreneur devra, le cas échéant, signaler au Maître d'Œuvre, par écrit, toutes remarques et observations qu'il aurait à formuler à ce sujet.

Les ouvrages devront respecter les dispositions applicables en termes d'accessibilité aux établissements recevant du public.

0.3.4 - HYGIENE HOSPITALIERE

Compte tenu de l'utilisation des locaux environnants durant les travaux, l'entreprise devra prévoir des protections adaptées à la spécificité de ses travaux afin d'éviter au maximum le bruit et les vibrations. Le Maître d'œuvre peut être amené, à tout moment, à faire stopper les travaux occasionnant des nuisances au fonctionnement des services et faire exécuter lesdits travaux en dehors des heures ouvrables.

De plus, elle devra systématiquement isoler le secteur de travaux susceptible de dégager de la poussière en dehors de la zone chantier par tous les moyens appropriés.

Le Maître d'Œuvre pourra demander toutes protections complémentaires au frais de l'entreprise pour répondre à cette contrainte.

Le responsable de l'entreprise extérieure s'assure auprès du responsable technique du CESAME que le responsable du service dans lequel, ou bien à proximité duquel, il doit intervenir, a bien été informé.

Une réunion d'information des ouvriers de l'entreprise intervenant sur le chantier sera organisée afin de garantir la bonne mise en œuvre des consignes d'hygiène hospitalière pour leur permettre d'intervenir sur le site du CESAME.

NOTA :

Dans le cas où les consignes ne se seraient pas respectées par l'entreprise, le Maître d'Ouvrage se verra dans l'obligation d'appliquer une pénalité de 500€ pour manquement aux règles d'hygiène. En cas de renouvellement, le Maître d'Ouvrage se réservera le droit de résilier le marché avec le ou les entreprises pour faute sans mise en demeure préalable.

0.3.4.1 - PURGE DES POINTS D'EAU PENDANT LES TRAVAUX

Sans objet.

0.3.4.2 - TRAVAUX EXTERIEURS

En cas de travaux pouvant être à l'origine d'un dégagement de poussières (risques aspergillaires) des mesures devront être mise en place et validés par le CESAME tel que :

- Evacuation des déchets et gravats en continu afin de ne pas stocker sur place.
- En cas exceptionnel d'impossibilité d'évacuation, le stockage des déchets et gravats pourra être réalisé sur site après validation par le CESAME. Si tel est le cas le stockage devra être bâché.
- Les voiries devront rester propre, l'entreprise devra procéder à un nettoyage des voiries autant que de besoins (plusieurs fois par jour si nécessaire).

0.3.4.3 - TRAVAUX DANS L'ENCEINTE DU SERVICE

- Organisation des déplacements des personnels à l'intérieur des bâtiments : Se présenter à l'accueil du service en début et fin d'intervention, limiter les entrées et sorties. **Respect impératif des verrouillages des portes** Le port d'une tenue professionnelle propre et identifiable (fourniture à la charge du titulaire) pendant le délai des travaux.
- Tenue correcte exigée dans l'enceinte du CESAME en dehors des zones chantier.
- La planification des interventions seront figées dans un délai raisonnable avec chaque responsable ou représentant du service. (Libération des bureaux, salle de formation, salles d'activités, autres,...).
- Aucun outil ou matériaux ayant servi à la réalisation des travaux ne devront être laissés à disposition sur le chantier, **même temporairement**.
- Pendant et à la fin des travaux : nettoyage humide et dépoussiérage minutieux, avec du matériel adapté appartenant à l'entreprise.
- Evacuation régulière des déchets dans des sacs hermétiquement fermés en veillant à maintenir propre les locaux et cheminements utilisés.
- Respecter les organisations prévues pour approvisionnement du chantier et l'évacuation des déchets.
- Lors de l'évacuation des gravats, les voiries devront rester propres, l'entreprise devra procéder à un nettoyage des voiries autant que de besoin. (Plusieurs fois par jour si nécessaire).
- Les zones de stockage, de découpe devront rester propres, l'entreprise devra éliminer régulièrement les poussières, sciures, gravats, etc. afin d'éviter de salir l'ensemble du chantier avec ces résidus. Le nettoyage sera réalisé autant que de besoin.

NOTA IMPORTANT :

L'entreprise devra prévoir autant que de besoin un nettoyage humide des locaux environnants avec le matériel adapté lui appartenant (balayage humide et si nécessaire lavage des sols).

0.4 - CLAUSES ET PRESCRIPTIONS COMMUNES

0.4.1 - GENERALITES

L'ensemble des ouvrages sera réalisé suivant les plans dressés par le Maître d'Œuvre.

Le C.C.T.P. renseigne aussi exactement que possible l'entrepreneur sur la nature, la qualité et les caractéristiques des ouvrages à réaliser, ainsi que sur leur emplacement et position. Il convient de rappeler que ce descriptif n'a pas un caractère limitatif, que l'entrepreneur aura à réaliser toutes les prestations nécessaires à la finition complète et parfaite de l'ouvrage et qu'ils ne pourront réclamer aucun supplément pour d'éventuels travaux indispensables non décrits, ni définis au C.C.T.P.

L'entrepreneur chargé des différents corps d'état est réputé connaître :

- La nature, la qualité, les caractéristiques, les dimensions et l'importance de tous les ouvrages indiqués dans les plans et C.C.T.P.
- Les clauses, conditions et prescriptions des documents techniques de référence.
- Les textes de réglementation de toute nature applicable en la matière.

L'entrepreneur devra prévoir tous les équipements, outillages et appareillages nécessaires et ils devront tenir compte, lors de leur proposition de prix, de toutes les conditions particulières d'exécution éventuellement rencontrées.

L'entrepreneur doit :

- les échafaudages, nacelles et autres moyens d'accès pour la pose de ses ouvrages.
- la fourniture et la pose de tous les accessoires nécessaires à la mise en œuvre y compris la reprise des finitions.
- les travaux sont effectués dans les règles de l'art et seront particulièrement soignés.

Ils devront mettre en œuvre tous les moyens matériels et tout le personnel nécessaire pour respecter les délais d'exécution.

0.4.2 - CONNAISSANCE DES LIEUX

L'entrepreneur est réputé, par le fait de leur acte d'engagement :

- S'être rendus sur les lieux où doivent être réalisés les travaux en présence d'un représentant de la Direction des Ressources Matérielles (service plan et travaux).
- Avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux, des conditions générales et particulières qui y sont attachées.
- Avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installation de chantier, de stockage de matériaux, etc.
- Avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.
- Connaître les disponibilités en eau, énergie électrique, etc.

En résumé, L'entrepreneur est tenu de se mettre en relation avec le service plan et travaux pour programmer la visite du site, et devront à l'issue de celle-ci, présenter au Technicien Supérieur Hospitalier délégué par le Maître de l'Ouvrage, la fiche de visite jointe au dossier et la faire viser. Elle sera intégrée dans l'offre de l'Entrepreneur.

En aucun cas, après conclusion du marché, il ne sera accepté de réclamations dues à une connaissance insuffisante des lieux et des ouvrages.

0.4.3 - OBLIGATION DES ENTREPRENEURS

L'entrepreneur reconnaîtra les emplacements qu'ils devront réserver à leurs installations de chantier et leurs moyens d'accès.

Ils supporteront toutes les conséquences des règlements administratifs, notamment celles qui se rapportent plus particulièrement à la fermeture du chantier et à la sécurité de circulation.

Ils poseront tous les panneaux de signalisation nécessaire et prendront toutes les mesures utiles en vue de prévenir les usagers du danger qu'ils peuvent encourir aux abords du chantier.

Ils procéderont à leurs frais au nettoyage et au balayage des chaussées, trottoirs et remise en état des pelouses.

0.4.4 - VERIFICATION DES PLANS ET DES DOCUMENTS QUANTITATIFS

La série des plans et les carnets de détails établis par le Maître d'Œuvre constituent les documents graphiques contractuels, conformément à l'article II du C.C.A.P.

Les valeurs indiquées dans les pièces jointes au présent C.C.T.P. devront être vérifiés par l'entrepreneur qui en validera le montant, et en cas de désaccord et devra le signaler, au risque sinon de ne pouvoir faire valoir de contestation ultérieure.

A ce sujet, il est précisé :

- Qu'en cas de divergences entre deux ou plusieurs plans portant la même date, ceux dessinés à la plus grande échelle prévaudront.

- Qu'en cas de divergences entre deux ou plusieurs plans portant la même date et dessinés à la même échelle, l'appréciation en revient au Maître d'Œuvre.

Avant le commencement des travaux, L'entrepreneur est tenu de vérifier les cotes des plans, coupes, etc. et de signaler au Maître d'Œuvre, toutes les erreurs, omissions, ou de le rendre attentif à tout changement qui serait éventuellement à opérer. Ils seront responsables des conséquences que pourrait entraîner l'inobservation de cette obligation.

0.4.5 - **IMPRECISIONS OU OMISSIONS DANS LES PLANS ET C.C.T.P.**

Il est expressément stipulé que tout ce qui serait indiqué sur les plans, mais qui ne figurerait dans le C.C.T.P. ou réciproquement, a la même valeur que si les indications correspondantes étaient portées à la fois sur les plans et sur le C.C.T.P.

En cas de contradiction entre les plans et le C.C.T.P., l'entrepreneur ne peut pas opter pour une solution sans en avoir référé au préalable au Maître d'Œuvre qui précise la solution à retenir. Faute de quoi, ce dernier peut exiger sans supplément de prix, l'une ou l'autre des possibilités, même s'il s'agit de la plus contraignante.

0.4.6 - **MALFAÇONS**

Toutes malfaçons constatées par le maître d'œuvre en cours ou à la réception des ouvrages devront être reprises à la charge de l'entrepreneur

0.4.7 - **RESPONSABILITES POUR VOLS ET DEGRADATIONS**

Il est formellement stipulé que l'entrepreneur demeurera entièrement responsable de ses approvisionnements et de ses ouvrages, jusqu'au jour de la réception des travaux, qu'il s'agisse de vols, détournements ou dégradations.

0.4.8 - **PRESTATIONS DUES PAR L'ENTREPRISE**

Dans le cadre de l'exécution de son marché, l'Entrepreneur devra implicitement :

- la fourniture, le transport et mise en œuvre de tous matériaux et matériels nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages.
- tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc. dans les conditions précisées dans les documents contractuels.
- la fixation par tous moyens de leurs ouvrages.
- la main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages de leurs ouvrages en fin de travaux et après les réceptions.
- tous les frais et prestations, même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

0.4.9 - **PLANS ET DESSINS DE DETAIL DE MISE EN OEUVRE**

L'entrepreneur devra établir tous les plans de fabrication et les dessins de détails leur incombant dans le cadre de l'exécution de leur marché, de même que ceux que le Maître d'Œuvre jugera utile pour la bonne exécution des ouvrages.

Ces plans et dessins seront réalisés d'après le projet établi par le Maître d'Œuvre et devront respecter les dispositions, principes et plans de ce dernier.

Ils seront toujours établis à une échelle en rapport avec les dimensions des ouvrages afin de faire apparaître clairement tous les détails de l'exécution. Ils seront cotés et indiqueront toutes les dimensions, sections, diamètres, etc. utiles.

Les travaux ne pourront être commencés avant approbation de ces plans et dessins par le Maître d'Œuvre. Cette approbation ne diminuera en rien la responsabilité de l'Entrepreneur qui reste pleine et entière.

Les réservations pour l'exécution des ouvrages seront précisées en temps voulu par le Maître d'Œuvre. L'Entrepreneur devra vérifier si la position et les dimensions des réservations sont conformes.

En cas de retard de fourniture de documents de réservations, l'Entrepreneur devra reprendre à ses frais les travaux des réservations pour mise en œuvre de ses ouvrages.

0.4.10 - **DEMARCHES ET AUTORISATIONS**

Il appartiendra à l'entrepreneur d'effectuer, en temps utile, toutes démarches et toutes demandes auprès du Maître d'Ouvrage, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc. nécessaires à la réalisation des travaux.

0.4.11 - **IMPLANTATIONS**

Sans objet.

0.4.12 - **RIGUEUR DU PRIX FORFAITAIRE**

Le C.C.T.P. et la série de plans donnent les caractéristiques des travaux à prévoir pour une parfaite exécution et complète finition de l'opération.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par l'application d'un prix global forfaitaire détaillé.

Le projet de bordereau quantitatif estimatif joint au dossier de consultation n'a qu'une valeur indicative non contractuelle. Il appartiendra donc à l'entrepreneur de noter ses quantités suivant ses propres méthodes de calcul et d'appréciation.

En tout état de cause, l'entrepreneur ne saurait se prévaloir des erreurs ou omissions éventuelles des quantités pour remettre en cause le prix global forfaitaire.

0.4.13 - **DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRISE**

Le Titulaire devra prendre connaissance des documents écrits et graphiques constituant les pièces contractuelles tous corps d'état afin de s'assurer de la compatibilité avec le projet.

L'entreprise devra, sur demande du Maître d'Œuvre, fournir les documents suivants :

- Plans détaillés : plans de coupes complémentaires (volets roulant, portes, fenêtre,...) comprenant les dimensionnements précis. Ces plans seront transmis au Maître d'Œuvre qui devra en vérifier la faisabilité.
- Procès-verbaux de conformité aux normes.
- Certificats de garantie.
- Certificats d'essais CSTB ou de tout autre organisme agréé.
- Justificatif de provenance des matériaux.

0.4.14 - **DELAIS D'EXÉCUTION**

Le titulaire devra respecter les délais d'exécution suivant le planning qui sera établi au moment de la consultation et pourra le cas échéant s'il le juge nécessaire prévoir des travaux hors heures ouvrables et le week-end.

Phase 1 - Année 2026 - PEIGNE EST (Bât. 60 et 73) - AIRA (Bât. 68) - INTERNAT (Bât. 43)

Phase 2 - Année 2027 - UPAO (Bât. 64) - SIPAD (Bât. 41) - DMP (Bât. 07) - ETP (Bât. 58) - DAL (Bât. 28).

0.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

0.5.1 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Se référer aux documents généraux : C.C.A.P., .C.C.A.G.

0.5.2 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

L'ensemble des travaux sera réalisé conformément aux indications des plans et aux prescriptions du C.C.T.P.

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

Sauf dérogation expresse du Maître d'Œuvre ou indications contraires explicites résultant du texte du C.C.T.P., tous les ouvrages devront être traités en accord avec les spécifications des documents techniques visés avant.

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'avis technique correspondant ou du fabricant. Toutefois, en cas de désaccord entre ces prescriptions et les spécifications du C.C.T.P., l'entrepreneur devra le signaler au Maître d'Œuvre en temps utile. Ce dernier prendra alors toutes décisions nécessaires à ce sujet.

0.5.3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES ET AUX MATERIAUX

0.5.3.1 - GENERALITES

Les matériaux, fournitures et produits fabriqués devant être mis en œuvre seront toujours de première qualité suivant indications de provenance, type ou qualité, définies au présent C.C.T.P.

Dans tous les cas où un matériau ou un produit est défini dans le C.C.T.P. par une marque nommément désignée et la mention "ou équivalent", L'entrepreneur devra faire agréer par le maître d'œuvre un produit d'une autre marque sous réserve que ce produit soit similaire ou équivalent.

En aucun cas, l'Entrepreneur ne pourra substituer une qualité de matériau de son choix à ceux préconisés au C.C.T.P. sans accord du Maître d'Œuvre.

Les matériaux et produits étrangers sont autorisés sous réserve de répondre aux normes du R.E.E.F. ou d'être équivalents aux produits français similaires et d'être agréés par le Maître d'Œuvre.

Tous les matériaux, quels qu'ils soient ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction. Dans le cadre des prescriptions du C.C.T.P., le Maître d'Œuvre aura toujours le droit absolu de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

0.5.3.2 - AGREMENTS, ESSAIS, ANALYSES

Pour tous les matériaux et objets préfabriqués soumis à un avis technique du C.S.T.B., l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux conformes de cet avis, et il devra toujours être en mesure, à la demande du Maître d'Œuvre d'apporter la preuve de cet avis technique.

L'Entrepreneur sera également tenu de produire, à toute demande, les procès-verbaux d'essais ou d'analyses de matériaux établis par des organismes qualifiés.

A défaut de production de ces procès-verbaux, le Maître d'Œuvre pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements qui seront entièrement à la charge de l'Entrepreneur.

0.6 - PERCEMENTS - PASSAGES - TROUS - SCELLEMENTS - REBOUCHAGES - RACCORDS - ETC.

0.6.1 - PRESCRIPTIONS GENERALES

L'entrepreneur aura implicitement à sa charge l'exécution de tous les percements, passages, trous, réservations, scellements, rebouchages, incorporations au coulage, etc. nécessaires à la parfaite finition des ouvrages.

Dans le cas contraire, il devra en temps utile, prendre ses dispositions afin de prévoir toutes les réservations nécessaires à la bonne exécution de ses ouvrages, notamment fourniture des plans et schémas cotés indiquant avec exactitude, les dimensions, les emplacements et le nombre de chaque type de réservation demandé. Ces plans et schémas seront transmis au Maître d'Œuvre qui les notifiera à l'entreprise.

Toutes les réservations qui ne seraient pas parvenues en temps utile seront obligatoirement exécutées après coup à la charge exclusive de l'entreprise.

0.6.2 - REGLES TECHNIQUES D'EXECUTION

Tous les bouchements et calfeutrements devront respecter les degrés coupe-feu ou pare flamme et ne pas diminuer les performances acoustiques, thermiques, d'étanchéité, d'esthétisme et de résistance des parois.

Les fourreaux traversant les parois horizontales devront dépasser le sol fini de 15 mm minimum.

0.7 - PROTECTION - NETTOYAGE

0.7.1 - PROTECTION DES OUVRAGES

L'Entrepreneur dont l'exécution des travaux risque de causer des détériorations ou des salissures aux ouvrages finis et aux équipements déjà en place, devra prendre toutes dispositions et précautions utiles pour assurer la protection de ceux-ci.

Faute par lui de se conformer à cette prescription, l'Entrepreneur en subira toutes les conséquences éventuelles.

Lors de la mise en œuvre des revêtements de sols, l'entrepreneur devra assurer la protection de ses ouvrages jusqu'à la réception.

Pour la réception, toutes les protections mises en œuvre devront avoir été enlevées.

Nettoyage en cours de chantier : Le chantier et ses abords devront toujours être maintenus en parfait état de propreté, l'entrepreneur devant prendre des dispositions quotidiennes à ce sujet.

Il aura à sa charge, l'évacuation de ses déchets en respectant les prescriptions relatives à l'Hygiène Hospitalière précisée ci-après (absence de poussières, bâchage des contenants...).

Dans le cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, le Maître d'Œuvre pourra à tout moment, faire procéder au nettoyage par une entreprise extérieure de son choix. Les frais seront alors à la charge de l'entreprise.

0.7.2 - NETTOYAGE AVANT LIVRAISON

Les nettoyages avant livraison seront réalisés par le titulaire, et ce en fonction du phasage du chantier.

0.8 - PRESCRIPTIONS DIVERSES

0.8.1 - ECHANTILLONS

L'entrepreneur est tenu de fournir tous les échantillons de matériaux, d'appareillage et de prototype qui lui seraient demandés par le Maître d'œuvre au cours de la phase de préparation.

0.8.2 - BRANCHEMENTS

Pour les besoins du chantier, les branchements relatifs à la distribution électrique seront réalisés à partir des installations du CESAME.

0.9 - RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Les rendez-vous de chantier ont lieu chaque semaine au jour et à heure fixés une fois pour toutes par le Maître d'Œuvre, en accord avec le Maître de l'Ouvrage.

La présence de l'entrepreneur, et des cotraitants ou sous-traitants dont les travaux sont en cours d'exécution, ou qui sont convoqués par le Maître d'Œuvre, est obligatoire.

Sauf en cas de force majeure, la représentation de l'entreprise aux rendez-vous de chantier doit être assurée pendant toute la durée des travaux par la même personne.

Ces rendez-vous font l'objet d'un compte-rendu rédigé par le Maître d'Œuvre, et diffusé à tous les intervenants.

Les observations et instructions y figurant sont considérées comme ordre d'exécution. Toutefois, l'exécution doit être confirmée par un ordre de service ***indiquant les prestations complémentaires à réaliser.***

0.10 - DOCUMENTS A FOURNIR A LA FIN DU CHANTIER

Lorsqu'il demande la réception des travaux, l'entreprise fournit :

- Les plans des ouvrages exécutés, les plans de façade seront fournis à l'entreprise par le CESAME.
- Les notices d'utilisation et d'entretien donnant le détail des opérations de contrôle, d'entretien et de révision.
- Une nomenclature des pièces de rechange à approvisionner couramment.
- Les procès-verbaux de tenue au feu des différents matériaux utilisés.
- Les documents nécessaires DOE et DIUO.

Tous ces documents devront être fournis en 3 exemplaires (+ 1 exemplaire supplémentaire pour la partie sécurité incendie et ventilation) dont un reproductible et sur support numérique comprenant les pièces écrites et les pièces graphiques (logiciel Autocad) au format .DWG.

0.11 - CONTRÔLE TECHNIQUE

Sans objet.

0.12 - SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER

Le projet et les travaux devront satisfaire par ailleurs à tous les textes légaux portant réglementation de l'hygiène et de la sécurité sur les chantiers, applicables au moment de l'ouverture du chantier.

Il sera fait application, notamment, des dispositions prévues par les décrets n° 92-158 du 20 février 1992 du 26 décembre 1994, codifié dans le Code du Travail et fixant les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure :

L'opération est classée en 3ème Catégorie.

Le titulaire du marché s'engage à prendre toutes les dispositions dans le respect des règlements en vigueur, pour assurer la sécurité de ses employés. Il privilégiera en toutes circonstances les protections collectives par rapport aux protections individuelles.

Tous les systèmes de protection utilisés devront être homologués.

Les comptes rendus de vérification effectués par un organisme agréé pour les nacelles, balancelles, échafaudages roulants, ou tout autre équipement nécessitant un agrément particulier, utilisés pour les prestations incluses dans le présent marché, seront présentés au Coordonnateur S.P.S., le cas échéant.

En cas de désignation d'un agent chargé de l'application des mesures d'hygiène et de sécurité par l'entreprise extérieure, celui-ci devra disposer de l'autorité, de la compétence, et des moyens nécessaires, délégués par le chef d'entreprise. Son nom sera communiqué au Coordonnateur S.P.S., le cas échéant.

Tous travaux par point chaud feront en outre, l'objet d'une demande de permis de feu formulée à l'avance auprès du Maître d'œuvre et instruite par la Cellule Hygiène et Sécurité du CESAME.

Le permis de feu est valable une journée et reconductible chaque jour pendant une semaine.

0.13 - DELAI D'EXECUTION

Le titulaire devra respecter les délais d'exécution et pourra le cas échéant s'il le juge nécessaire prévoir des travaux hors heures ouvrables et le week-end.

Les travaux seront exécutés dans un délai global de travaux, précisé par le C.C.A.P. tout dépassement non justifié de ce délai entraînera des pénalités correspondant à 1/200^e du montant du marché de l'entreprise par jour calendaire de retard.

NOTA :

Dans le cas où il y aurait une rupture de continuité de service, le CESAME se verra dans l'obligation d'appliquer une pénalité de 500€ par jour calendaire, pour faute sans mise en demeure préalable.

0.14 - GESTION DES DECHETS

Deux possibilités s'offrent aux entreprises pour traiter et éliminer leurs déchets :

- 1- L'entreprise les élimine elle-même en procédant à un tri sur le chantier dans le respect des 3 classes (déchets inertes : DI, déchets banals : DIB, déchets industriels spéciaux : DIS), puis en recherchant des voies d'élimination spécifique au travers d'entreprises spécialisées dans cette activité.
- 2- L'entreprise décide, pour des raisons pratiques et d'organisation interne, de ne pas éliminer elle-même ses déchets. Elle doit alors les confier par contrat écrit à un éliminateur qui se chargera de les trier, puis de les valoriser ou encore de les orienter vers une décharge contrôlée pour déchets ultimes de la classe (1,2 ou 3) correspondant à la nature des déchets.

Dans les deux cas, l'entreprise fournira au Maître d'œuvre, une copie de l'attestation de suivi des déchets.